

STATUTS DE L'ASSOCIATION STARAQS

Structure d'Appui Régionale à la Qualité des soins et à la Sécurité des Usagers

d'Ile-de-France

Article I - Principes fondateurs et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Structure d'Appui Régionale à la Qualité des soins et à la Sécurité des patients d'Ile de France. Cette Structure Régionale d'Appui SRA sera désignée par le terme « STARAQS »

Objet Social

L'association a pour objets de :

- Porter la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des usagers dont les missions sont définies dans le Décret n° 2016 -1606 du 25 novembre 2016 et dans le respect du cahier des charges de l'arrêté du 19 décembre 2017 ;
- Développer le réseau régional de professionnels des établissements des secteurs de la santé, du secteur médicosocial et des professionnels du secteur des soins de ville, dans les domaines de la qualité des soins et de la sécurité des usagers ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des prises en charge par notamment l'accompagnement, la prévention, l'évaluation, l'animation, le partage d'expérience et la formation au profit des établissements et structures du secteur de la santé et du médicosocial et pour les professionnels du secteur des soins de ville.

Article II - Périmètre

L'association est ouverte aux établissements et professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et du secteur des soins de ville de la région d'Ile-de-France ainsi qu'aux organismes gestionnaires, les fédérations et les associations du secteur de la santé en l'Ile de France

Article III - Ses missions

L'association répond aux missions définies dans la section 6 du Décret n° 2016 - 1606.

Dans ce cadre :

- Elle aide les professionnels de santé concernés à analyser les déclarations des événements indésirables graves mentionnés à l'article R. 1413 – 67, proposer un plan d'actions et contribuer ainsi à éclairer le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur les conclusions à en tirer.
- Elle apporte, notamment à la demande du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, une expertise médicale, technique et scientifique aux établissements de santé, aux établissements ou services médico-sociaux et à tout professionnel de santé quel que soit son lieu et mode d'exercice. Cet apport se traduit par :
 - a) Le développement de la culture qualité sécurité et le soutien méthodologique pour la promotion de la déclaration, la gestion et l'analyse des causes immédiates et des causes profondes des événements indésirables graves associés à des soins mentionnés à l'article R. 1413 - 67 ainsi que pour la mise en place de plans d'actions comprenant les actions correctives, leur évaluation et des retours d'expériences partagés;
 - b) Un soutien méthodologique à la définition et à la mise en œuvre, dans les structures de soins ambulatoires, les établissements de santé, les établissements ou services médico-sociaux, d'un programme de gestion des risques associés aux soins;
 - c) Une expertise en vue d'améliorer la qualité et la sécurité des soins et de prévenir la survenue des événements indésirables associés à des soins, tout au long du parcours de la prise en charge des usagers;
 - d) L'organisation de formations et d'informations sur la qualité des soins et la sécurité des usagers;
 - e) La participation à des recherches dans le domaine de l'organisation des soins en vue d'optimiser la qualité des soins et la sécurité de l'utilisateur.

Ses missions sont déclinées chaque année dans un programme opérationnel prévisionnel validé par le Conseil d'Administration de l'association et prenant en compte les demandes et les besoins de l'ARS Ile-de-France.

L'association a également pour mission par l'intermédiaire de son réseau régional de professionnels, de promouvoir la qualité des soins et la sécurité des usagers par l'accompagnement, la prévention, l'évaluation, l'animation, le partage d'expérience et la formation au profit des établissements et structures du secteur de la santé et du médico-social et du secteur des soins de ville, à travers :

- la structuration et le développement de la culture qualité dans son ensemble et de la gestion des risques auprès des établissements, autres structures et professionnels,
- l'élaboration d'outils, de méthodes et de guides de bonnes pratiques,
- l'évaluation des besoins et des attentes des professionnels de terrain dans le domaine de la qualité et la gestion des risques,
- la mise en place d'une réflexion et de propositions d'animation du réseau sur des thématiques régionales.

Article IV - Le financement et la gestion de la STARAQS

La STARAQS assure les missions définies dans l'article III de ses statuts et met en œuvre un programme annuel dont elle a la charge et la responsabilité de l'exécution vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Le programme annuel intègre des actions demandées par l'ARS Ile de France validées dans le cadre du dialogue de gestion. Pour ces actions sont allouées un financement annuel par l'ARS Ile de France sous forme de subventions à la STARAQS dans le cadre d'un CPOM.

Le budget annuel prévisionnel en rapport avec toutes ses missions est présenté au Conseil d'Administration CA de la STARAQS pour validation conformément au cahier des charges et au règlement intérieur de l'association.

Le management de la STARAQS repose sur son Directeur qui en assure sa représentativité auprès de l'ARS.

La gestion des ressources humaines pour cette mission d'appui est déléguée au Directeur sous la responsabilité du Président et du Trésorier de la STARAQS qui pourront faire appel aux conseils et à l'appui de l'expert-comptable de l'association autant que besoin.

L'Association STARAQS possède et gère un site internet et des canaux de diffusion via les réseaux sociaux.

Article V – Fonctionnement de l'association

1. Sièges social de l'association

Le siège social est situé 10 rue de l'Isly 75008 Paris dans des locaux loués.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

2. Durée

La durée de l'association est illimitée.

3. Composition

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents,
- b) Membres de droit,
- c) Membres d'honneur.

4. Principes d'adhésion

La possibilité d'être membre nécessite d'avoir une adresse professionnelle ou son siège social en Ile-de-France. La demande d'adhésion est adressée via le portail de l'association au Directeur. Le Directeur présente les adhésions au bureau du Conseil d'Administration.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

5. Membres

1. Sont **membres adhérents** les établissements, les fédérations, les personnes morales, professionnels de santé dont l'adhésion est validée par le Directeur et le bureau de la STARAQS.
 - Pour les établissements, fédérations ou structures, le représentant désigné par le directeur est un professionnel impliqué dans la qualité et sécurité des soins des Usagers et la gestion des risques. Ce professionnel assure la circulation de l'information entre l'Association et son établissement ou sa structure ; il participe activement aux travaux de l'Association.
 - Les membres adhérents sont regroupés en collèges en fonction du secteur d'activité :
 - a) Pour le secteur sanitaire qu'il soit public, privé ou à but non lucratif; MCO, SMR, USLD, HAD, PSY ; les centres hospitaliers universitaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux militaires, les établissements de santé privés d'intérêt collectif et les établissements de santé privés constituent le collège numéro un,
 - b) Pour le secteur Médico-social qu'il soit public, privé ou à but non lucratif; les structures et établissements constituent le collège numéro deux,
 - c) Pour le secteur des soins primaire, les structures à exercice collectif et les professionnels constituent le collège numéro trois,
 - d) Le collège numéro quatre est constitué par les sièges d'organismes gestionnaires, les fédérations, les associations ou structures ayant un intérêt dans le domaine de la qualité de la santé agréées au niveau régional et des réseaux régionaux de santé et des dispositifs visés à l'article 74 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 - e) le collège numéro cinq est constitué par des professionnels à titre individuel exerçant une fonction médicale, paramédicale avec un n° RPPS et des professionnels à titre individuel exerçant une fonction dans la qualité et la gestion des risques en structure de santé

2. Sont **membres de droit**, les représentants pour la région Ile-de-France :
 - d'une association d'usagers désignée par la France Assos Santé,
 - de l'OMEDIT, « Observatoire des Médicaments Et Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique »
 - du Cpias, « Comité de Prévention des Infections associées aux soins »
3. Sont **membres d'honneur** sur proposition du Président et après avis favorable du CA, les personnes physiques ou morales qui ont rendu service à l'association.
Seuls les membres de droit et membres adhérents ont droit de vote.

6. Radiation

La qualité de membre adhérent se perd après décision du bureau dans les cas suivants:

- par la démission ou la cessation d'activité,
- par l'absence de règlement du montant de la cotisation d'adhésion annuelle,
- après avis du conseil d'administration pour manquement au règlement intérieur.

Article VI - Ressources et moyens

1. Financières

Les ressources de l'association sont constituées :

- par une subvention annuelle de l'ARS Ile-de-France dans le cadre d'un CPOM,
- par le montant des cotisations des adhérents,
- Par des actions payantes menées par la STARAQS,
- Par d'autres ressources (dons subventions...),

L'association STARAQS élabore et présente annuellement un budget prévisionnel lié au programme d'actions.

Pour le financement provenant de la subvention de l'ARS :

- est alloué à l'association STARAQS sous la forme d'une subvention pour des actions réalisées à la demande de l'ARS. Ce financement est octroyé sous la forme d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont les orientations et le montant sont discutés lors d'un dialogue de gestion annuel.
- Les actions financées exclusivement par l'ARS bénéficient à l'ensemble des professionnels de santé quels que soient leur lieu et mode d'exercice, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux et soins primaires d'Ile-de-France.
- Un budget est transmis à l'ARS dans les délais fixés par l'agence qui approuve, pour la partie couverte par la subvention attribuée par l'ARS, sa conformité aux orientations discutées lors du dialogue de gestion annuel.

Pour les autres sources de financement, la STARAQS bénéficie :

- des cotisations annuelles de ses adhérents,
- des rémunérations de prestations réalisées par l'association actions de conseils, actions de

formation (organisme de formation certifié Qualiopi),

- des subventions des structures ou institutions régionales, des départements, des communes, des établissements de santé,
- des dons et legs manuels et des dons d'associations d'utilité publique,
- des financements apportés par la participation à des projets extérieurs (réponses appels d'offre, projet dans le cadre de recherches, etc.),
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. La partie couverte par la subvention attribuée par l'ARS est adressée avant le 31 mars pour approbation à cette dernière.

2. Humaines

Pour la réalisation des missions d'appui dédiées à la STARAQS telles que définies dans le Décret n° 2016 1606 du 25 novembre 2016, l'association a des ressources comprenant :

- Une équipe opérationnelle pluri-professionnelle ayant des compétences en qualité des soins et en sécurité des patients. Cette équipe est composée a minima d'un médecin, d'un infirmier et d'un professionnel ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans une structure sanitaire ou médico-sociale, ainsi que toutes autres compétences en tant que de besoin. Les membres de cette équipe justifient d'une expérience et/ou d'une formation dans le domaine de la gestion des risques associés aux soins. Ils exercent parallèlement une activité clinique ou de direction/encadrement, ou ont cessé cette activité professionnelle depuis moins de 3 ans au moment de leur recrutement et justifient d'une mise à jour régulière de leurs compétences.
- Une assistance administrative.

Elle peut aussi pour réaliser ses missions, solliciter et employer d'autres professionnels et structures, notamment des experts des organismes agréés dans le cadre de l'accréditation des médecins et des équipes médicales.

L'Association peut également faire appel à des compétences et expertises de professionnels formés à la gestion des risques de son réseau.

3. Matériels

Ils comprennent :

- des locaux opérationnels avec bureaux et salle de réunion,
- des moyens de communication ordinaires et habituels avec une adresse postale identifiée,
- des outils internet publics à destination des professionnels de santé quels que soient leur lieu et mode d'exercice, des établissements de santé et des établissements médico- sociaux pour des actions financées exclusivement par l'ARS,
- des outils privatifs à disposition de ses membres adhérents.

Article VII - INSTANCES

1. L'Assemblée Générale (AG) Ordinaire

1.1 Composition

L'AG Ordinaire comprend tous les membres de l'association à la date de la convocation et à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un mandat ; la représentation par toute autre personne est interdite. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen de communication écrite y compris courriel.

Un représentant de l'ARS est membre invité sans voix délibérative

1.2 Décisions ordinaires

- L'assemblée adopte les orientations stratégiques de l'association.
- Elle élit les membres du conseil d'administration.
- Elle valide le rapport moral et financier.
- Le Président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

1.3 Décisions extraordinaires

- Si besoin, ou sur la demande d'au moins les deux tiers des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues au paragraphe 3 de l'article 1.4 suivant.
- Les modifications de statuts et la dissolution relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

1.4 Fonctionnement

- L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social après approbation des comptes du Commissaire Aux Comptes CAC et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins des membres de l'association.
- Son ordre du jour est arrêté par le bureau du conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
- La convocation est adressée par le président, à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- La réunion peut être organisée physiquement et/ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de télécommunication (Internet).
- Le vote des résolutions soumises à l'approbation de l'AG peut se faire par voie numérique.
- L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le vice-Président ou son Directeur, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.
- Une feuille de présence est signée (physiquement ou électroniquement) par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

- L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.
- Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.
- En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Président du conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.
- L'assemblée vote en séance et par correspondance. Le vote électronique à distance peut être prévu et est géré par un site internet dédié au vote électronique garantissant la sécurité et le secret des votes et respectant les modalités habituelles sur le vote électronique.
- Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

2. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou sur la demande d'au moins des deux tiers des membres adhérents, le Président peut convoquer une AG Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux points 2 et 3 et 4 de l'article précédent.

Les modifications de statut et la dissolution relèvent de la compétence de l'AG Extraordinaire.

3. Le Conseil d'administration (CA)

3.1 Composition

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de membres représentant les différents collèges listés à l'article IV-4.5-1 et un bureau constitué de membres du Conseil d'Administration.

Le CA comprend 23 membres. Ils se répartissent de la façon suivante :

3.1.1 Les membres de droit

- 1 représentant des usagers d'une association, désigné par FRANCE ASSOS SANTÉ
- 1 représentant de l'OMEDIT,
- 1 représentant du CPIas.

3.1.2 Les membres élus

Chaque collège élit ses représentants au conseil d'administration :

- 6 membres pour le collège 1, les établissements du secteur sanitaire
- 6 membres pour le collège 2, les établissements du secteur médico-sociaux
- 2 membres pour le collège 3, le secteur des soins primaires,
- 2 membres pour le collège 4, les organismes gestionnaires et fédérations,
- 4 membres pour le collège 5, les professionnels à titre individuel.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

3.2 Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- Définit les orientations stratégiques et les modalités de mise en œuvre organisationnelle et fonctionnelle de l'association ;
- Valide le règlement intérieur ;
- Détermine le budget annuel de l'association ;
- Valide l'arrêt des comptes et le vote du budget prévisionnel ;
- Contribue à la définition de la politique régionale de qualité et de sécurité des soins et collabore avec les instances locales, régionales et nationales dans les champs d'intervention de la qualité, de la gestion des risques et de l'évaluation ;
- Valide le programme de la Staraqs propre aux missions confiées par l'ARS tel qu'il a été défini lors des réunions du dialogue de gestion ;
- Valide le programme de travail de la Staraqs.

Il peut s'appuyer, en tant que de besoin, sur une instance consultative, le conseil scientifique dont la création et les règles de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de l'association.

3.3 Réunions du CA

Le CA se réunit à minima tous les ans, sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié de ses membres ou à celle du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire membre du conseil d'administration. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de télécommunication.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par leurs membres qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à deux réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

4. . Bureau

4.1 Composition

Le CA élit, au scrutin secret ou à main levée, parmi ses membres élus un bureau de 10 membres répartis comme suit :

- 3 membres pour le collège 1, les établissements du secteur sanitaire
- 3 membres pour le collège 2, les établissements du secteur médico-sociaux
- 1 membre pour le collège 3, le secteur des soins primaires,
- 1 membre pour le collège 4, les organismes gestionnaires et fédérations,
- 2 membres pour le collège 5, les professionnels à titre individuel.

Parmi eux seront élus le Président et le Vice-Président un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Le Directeur de la STARAQS est invité permanent du bureau sans droit de vote.

4.2 Le Président

Dans le cas où le Président n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions (démission, départ, etc.), il est procédé à une nouvelle élection selon les règles définies. Le Vice-Président ou tout autre membre du Bureau désigné assure l'intérim.

Le Président représente l'association en justice pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux.

Il peut donner délégation de façon temporaire ou permanente aux autres membres du bureau. Le cas échéant, il donne mandat en vertu d'une procuration spéciale à un membre du bureau quand il s'agit de représenter l'association en justice.

Le Président, assisté du Trésorier, ordonnance les dépenses dans le cadre du budget défini par le CA.

Le Président est le seul habilité à ouvrir les comptes au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Trésorier ou au Directeur en cas d'empêchement. Cette délégation exceptionnelle est accordée par le bureau.

Sur mandat du CA, le Président ou le Directeur conclut les conventions avec les différents financeurs.

Le président représente l'association dans toutes les instances au niveau des institutions régionales et nationales. Il peut déléguer au Directeur et à un autre membre du bureau et être accompagné de personnes ressources.

4.3 Missions du bureau

Le bureau a fonction d'organe opérationnel. De ce fait, il assure la gestion courante de l'association :

- Elabore le règlement intérieur et en propose les modifications,
- Propose et gère le programme d'actions de la STARAQS après validation et avis du Conseil d'administration,
- Examine les demandes d'adhésion,
- Evalue régulièrement la pertinence des objectifs de l'association,
- Evalue périodiquement les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association et leur utilisation,
- Est chargé des mesures disciplinaires,
- Valide le rapport d'activité de la STARAQS,
- Rend compte devant le CA,
- Donne son avis sur les candidatures relatives à la STARAQS et toutes autres candidatures pour les besoins de l'exécution des projets de l'Association.

Il se réunit à l'initiative du président au moins trois fois par an.

Article VIII- Règles de déontologie

L'association garantit la confidentialité et la sécurité des données, y compris informatiques. Elle s'engage notamment à respecter et à faire respecter l'obligation de ne pas céder, dupliquer, divulguer à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des données qu'elle reçoit.

L'association définit dans son règlement intérieur le principe d'impartialité, que doit respecter chacun des membres ou intervenants de la STARAQS ainsi que chaque membre de l'instance de gouvernance de la STARAQS.

L'association s'engage à accomplir en toute indépendance les travaux qui lui sont confiés. Elle s'engage notamment à respecter et faire respecter l'obligation de ne pas avoir de liens d'intérêts susceptibles de compromettre son indépendance dans la réalisation de ses missions, tant pour les membres de son entité opérationnelle que pour les experts qu'elle peut solliciter. En conséquence, sont soumises à DPI auprès de l'ARS les personnes susceptibles de participer à ces missions d'expertise.

Article IX - Conseil scientifique

Un conseil scientifique est créé en tant qu'instance consultative pour éclairer les décisions des instances de gouvernance.

Son organisation, ses missions et ses règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de l'association de personnes ressources.



Article X - Indemnités

Toutes les fonctions nécessaires à la gouvernance de l'association, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire bénéficie d'une indemnité annuelle forfaitaire de 1000€ pour assurer leur fonction.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de fraise mission, de déplacement ou de représentation.

Article XI - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est validé par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses différentes instances. Le règlement intérieur est connu de l'ARS.

Article XII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à PARIS

Le lundi 29 mai 2023

Monsieur Marc PRUSKI,
Président de la STARAQS

Docteur Henri BONFAIT,
Trésorier de la STARAQS

Monsieur Julien PRIM
Directeur de la STARAQS